

Gouvernement du Québec

Décret 612-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015 et numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 124 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 132 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015 et numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 124 000 000 000 » par le nombre « 132 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66848

Gouvernement du Québec

Décret 613-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 7 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 5 000 000 000 » par le nombre « 7 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66849

Gouvernement du Québec

Décret 614-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 2 500 000 000 \$,

en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 5 000 000 000 \$A ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 2 500 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66850

Gouvernement du Québec

Décret 615-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT des modifications au décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 relatif à des avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, durant la période concernée, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 afin de majorer le montant autorisé des avances à 6 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 30 juin 2018 » par « 31 mars 2020 », et de « 2 000 000 000 » par « 6 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66851